



Commission de l'éducation et de la formation

- 312 Enseignement secondaire

Ecole Européenne de Strasbourg Création d'un établissement public local d'enseignement unique

Rapport n° CG/2014/17

Service Chef de file :

Direction des collèges

Service(s) associé(s) :

Résumé :

L'Ecole Européenne de Strasbourg, projet emblématique, concourt à l'attractivité du territoire et au renforcement européen de Strasbourg.

La situation administrative, juridique et matérielle de l'établissement doit évoluer pour lui permettre de se doter d'un statut juridique adapté.

L'Ecole Européenne de Strasbourg (EES) fonctionne depuis la rentrée scolaire 2008 dans des locaux provisoires (*au collège Vauban à Strasbourg pour la partie collège*).

A la rentrée de septembre 2015, elle intégrera un site dédié permettant de réunir l'ensemble des classes du primaire et du secondaire.

La construction de ce nouveau site route de La Wantzenau à Strasbourg, est financée par la Ville de Strasbourg, le Conseil Régional d'Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin sur un terrain mis à disposition par l'Etat.

La Ville assure la maîtrise d'ouvrage du projet. Selon le projet de convention conclut en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, ainsi que d'un extrait du contrat triennal 2009-2011 conclut par le Département avec la Ville de Strasbourg, la région Alsace et l'Etat, les collectivités partenaires s'engagent à construire les bâtiments de cette école.

Il est rappelé que si la maîtrise d'ouvrage publique peut être déléguée en application de cette même loi, elle n'emporte pas transfert de la propriété des bâtiments au profit du maître d'ouvrage délégué à l'issue de la réalisation des travaux.

1) L'Ecole européenne de Strasbourg est un établissement d'enseignement spécifique

Tout en étant régie dans le cadre du système éducatif français, l'EES est agréée depuis 2008 par le conseil supérieur des écoles européennes pour dispenser un enseignement européen au sens de la convention du 21 juin 1994 portant statut des écoles européennes.

Elle accueille prioritairement des enfants des personnels des institutions de l'Union Européenne (*environ 10 % de l'effectif aujourd'hui*), mais elle est également ouverte à d'autres élèves qui bénéficient dès lors de son modèle pédagogique spécifique, à savoir :

- un continuum des enseignements de la maternelle au baccalauréat,
- un enseignement en français, en anglais et en allemand,
- la possibilité de préparer le baccalauréat européen, diplôme reconnu dans tous les Etats de l'Union Européenne.

L'effectif actuel s'élève à 833 élèves répartis en deux cycles d'enseignement, un cycle primaire (*415 élèves*) et un cycle secondaire (*collège 266 élèves et lycée 152 élèves*).

2) Situation juridique hétérogène de l'EES

Le droit français répartit ainsi les compétences des collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation :

- la commune a la charge des écoles publiques (*article L.212-4 du code de l'éducation*)
- le département a la charge des collèges (*article L.213-2*)
- la région a la charge des lycées (*article L.214-6*).

L'organisation et le fonctionnement de l'EES reposent actuellement sur des bases hétérogènes, reflète de la répartition des compétences entre les trois collectivités territoriales, mais également de la différence des modes de gestion. La loi prévoit en effet que les écoles sont gérées directement par les communes, alors que les collèges et les lycées sont gérés par des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) rattachés respectivement aux départements et aux régions.

C'est ainsi que la Ville de Strasbourg assure provisoirement la gestion du cycle primaire et l'EPL du collège Vauban celle du cycle secondaire. Le conseil d'administration gère les affaires de l'EES dans le cadre d'un budget annexe.

Alors que la Ville prend en charge directement les dépenses qui lui incombent, la Région et le Département versent des dotations au collège Vauban. L'Ecole Européenne bénéficie en outre d'un financement européen spécifique basé sur le nombre d'enfants des personnels des institutions communautaires qui suivent son enseignement.

Ce dispositif ne permettra pas d'assurer un fonctionnement cohérent et efficient pour un ensemble immobilier unique dispensant un enseignement continu et devant accueillir à terme 1 200 élèves.

La situation juridique et administrative de l'Ecole Européenne doit donc évoluer pour lui permettre de se doter d'un statut juridique adapté sous la forme d'un EPL unique prenant en charge l'ensemble des niveaux d'enseignement.

3) Un cadre juridique unifié

La compétence des trois collectivités territoriales prévue par le code de l'éducation ne saurait être remise en cause. Elles devront chacune assumer la charge qui leur incombe.

Toutefois, la bonne administration du futur EPL exige qu'il dispose d'un budget unique.

De même, pour assurer une gouvernance efficace et garantir son ambition pédagogique, cet établissement public devra être doté d'un conseil d'administration qui exercera aussi les compétences de conseil d'école.

Enfin, le chef d'établissement devra assumer simultanément les fonctions de directeur d'école pour le premier degré et de chef d'établissement pour le secondaire.

Une convention entre les trois collectivités territoriales sera nécessaire pour :

- désigner la collectivité de rattachement : celle-ci assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que le recrutement et la gestion des personnels relevant des collectivités territoriales ; ce personnel est affecté à l'établissement mais il continue de relever de l'administration de sa collectivité tout en étant placé sous la hiérarchie fonctionnelle de la direction de l'école pour l'exercice des tâches quotidiennes. Dans cette configuration, un seul interlocuteur est désigné en face du chef d'établissement unique afin d'assurer une

cohérence et une homogénéité dans l'exploitation administrative et technique du futur site, ainsi qu'une optimisation des ressources

- déterminer les modalités de répartition entre les trois collectivités des charges afférentes :
 - à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, à l'équipement et au fonctionnement des locaux affectés à cet établissement,
 - à l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique,
 - aux emplois des personnels techniciens, ouvriers et de service qui exercent leurs missions dans cet établissement.

4) Le cadre légal doit être adapté à l'Ecole Européenne de Strasbourg

Aucune possibilité adaptée n'existant dans l'état actuel du droit, les trois collectivités ainsi que les services du Rectorat ont œuvré pour qu'une évolution législative permette la création d'un (EPL) unique intégrant l'ensemble des cycles d'enseignement.

L'article 89 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance «les mesures législatives nécessaires à la création d'un EPL dénommé « école européenne de Strasbourg » constitué de classes maternelles, élémentaires et du second degré et dispensant un enseignement qui prend en compte les principes de l'organisation pédagogique figurant à l'article 4 de la convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg le 21 juin 1994 ».

Cette ordonnance du 27 février 2014 qui a été publiée au journal officiel du 28 février 2014, crée une nouvelle section dans le code de l'éducation instaurant les dispositions particulières relatives à l'Ecole Européenne de Strasbourg.

5) Le processus de création de l'EPL

La rentrée sur le nouveau site étant fixée à septembre 2015, le nouvel EPL devra être installé à la fin de l'année civile 2014 afin qu'il puisse préparer et gérer l'ouverture de l'Ecole européenne. En fonction des dotations qu'il percevra de l'Union européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales, il devra adopter et exécuter un premier budget, passer certains marchés et procéder à certains recrutements.

L'acte de création d'un établissement public local d'enseignement incombe au représentant de l'Etat après avis des autorités académiques.

Il est proposé de demander dès à présent la création d'un EPL unique pour gérer l'Ecole Européenne de Strasbourg.

Il est également proposé d'engager le Département, la Région Alsace et la Ville de Strasbourg dans la préparation et la mise au point de la convention décrite au point 3 ci-dessus ; elle devra être approuvée par les trois collectivités à la fin du premier semestre 2014.

Enfin, l'exercice par un établissement public nouvellement créé de missions et d'activités actuellement prises en charge par une collectivité locale d'une part, par un établissement public existant d'autre part, nécessite un travail de préfiguration. Cela signifie que pendant la période transitoire, d'ici la rentrée scolaire de septembre 2015 c'est le conseil d'administration du collège "Vauban" de Strasbourg qui pourrait assurer la convention de gestion. Ce travail doit être engagé dès à présent entre le Département, la Région et la Ville de Strasbourg, en associant également le Rectorat et la direction provisoire de l'EES pour toute question relative à l'organisation pédagogique.

Le conseil municipal de la Ville de Strasbourg a délibéré dans ce sens lors de sa séance du 17 février 2014. La Région Alsace et le Département sont invités à prendre une délibération concordante.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission de l'éducation et de la formation, le Conseil Général :

- demande au représentant de l'Etat la création entre le Département du Bas-Rhin, la Région Alsace et la Ville de Strasbourg d'un établissement public local d'enseignement dénommé « Ecole Européenne de Strasbourg » constitué de classes maternelles, élémentaires et du second degré et dispensant un enseignement qui prend en compte les principes de l'organisation pédagogique figurant à l'article 4 de la convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg le 21 juin 1994

- donne délégation à la commission permanente pour l'approbation et la signature de la convention à intervenir entre le Département, la Région Alsace et la Ville de Strasbourg pour désigner la collectivité de rattachement et déterminer les modalités de répartition des charges

- autorise le président à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la préfiguration et la création de l'établissement public local d'enseignement « Ecole Européenne de Strasbourg ».

Strasbourg, le 30/04/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL